



(7)

Rapport
au Haut Conseil fédéral

Taussanne et Zurich, octobre 1873.

Monsieur le Président,
Très honoré Messieurs,

Les délégués que vous avez envoyés
à la Conférence de droit international tenué,
réunie à La Haye les 12 Septembre dernier,
ont l'honneur de vous présenter le rapport
suivant, pour faire le complément de leur
communication datée de La Haye le
25 Septembre écoulé.

Comme vous le savez, peut-être
déjà, la convocation de cette conférence est
due avant tout aux efforts perséverants
de M. Asser, éminent juriste hollandais,
auteur d'ouvrages estimés, membre de
l'Institut de droit international, ancienne-
ment avocat et professeur à Amsterdam,
et aujourd'hui conseiller d'Etat à La Haye.
En 1870 déjà, le gouvernement néerlandais
sollicita, sur l'initiative de M. Asser, cherché
à convier une conférence de la même
nature que celle qui vient d'avoir lieu.
— Mais cette tentation échoua, soit
par des raisons politiques, soit parce que
l'on

2.)

avait connus la facette de vouloir partout régler la question de l'exécution des jugements civils ou commerciaux. Or, il est manifestement illusoire de traiter de l'exécution des décisions judiciaires avant de s'être entendu sur les questions de la loi applicable au fond des différentes affaires, et surtout sur le répartiment de la compétence. Les Etats refuseraient presque certainement de signer une convention sur l'exécution des jugements avant d'avoir des garanties au sujet de la loi appliquée par les tribunaux dans les différentes catégories d'affaires; et la convention supposée serait obligée de restreindre le devoir d'exécuter aux décisions rendues coupablement. Le problème de la législation répartissant le fond des affaires internationales et celui de la compétence se présentent donc naturellement, et même forcément avec celui de l'exécution des jugements, qui vient en dernier lieu. — En outre, l'obligation d'exécuter les jugements suppose que les Etats aient reciprocement confiance dans leurs juridictions. — De toute façon donc, la tentative de 1874 était vaincue. On avait mis la charrue devant les boeufs. — C'est ce qu'ont parfaitement compris depuis M. Böster lui-même et les hommes d'Etat hollandais.

Sur 1881, l'Allemagne, de son côté, chercha à préparer une entente entre Etats sur les questions de conflit des lois

puées. Cette tentation n'aboutit pas plus que la précédente à la réunion d'une conférence.

C'est donc à La Haye, en 1893, que pour la première fois se sont assemblés les délégués officiels des différents Etats, à l'effet de préparer une entente dans le vaste domaine des conflits de lois; et si la persévérance de M. Pisser a enfin réussi, l'honneur en revient aussi pour une part à S. S. M. van Tienhoven, Ministre néerlandais des Affaires étrangères, comme M. Pisser, ancien professeur de droit à Amsterdam, ainsi qu'à S. S. M. Schmidt, ministre de la Justice.

Treize Etats étaient représentés (Autriche en envoyant à part le Hongrie de l'Autriche), savoir : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Il paraît que l'Allemagne, et l'Autriche-Hongrie ont hésité jusqu'au dernier moment à se faire représenter, et que c'est sur la décision dans ce sens du gouvernement hongrois (aujourd'hui) que les deux autres ont suivi. — Vous trouverez ci-joint, annexe I, la liste des différents délégués. — Ceux-ci étaient en partie des diplomates, en partie de hauts fonctionnaires ministériels et des professeurs. Huit de ces délégués, autrement dit les deux de la Suisse, sont membres de l'Institut de droit international. Il n'est pas juste de dire en passant, à cette occasion, que les

travaux de l'Institut et les relations personnelles créées entre ses membres ont beaucoup facilité l'œuvre de la Conférence. L'on peut même se demander si cette dernière aurait pu s'assembler sans le précédent des nombreuses réunions non officielles de l'Association Sedante dont nous parlons.

Dans les travaux de la conférence, MM. le Président Pfeffer, de Leitersdorf, délégué de l'Allemagne, Louis Renault, représentant de la France, de Martens de la Prusse, ont joué peut-être le rôle le plus important. Il convient surtout d'indiquer qu'en général la plus grande urbanité, le plus grand désir d'entente n'a pas cessé de régnier dans l'Assemblée. Les représentants de certains pays, de la France et de l'Allemagne, entre autres, ont fait les uns des concessions aux points de vue des autres, et l'on a même été étonné dans certains cas de voir avec quelle facilité plusieurs délégués changeaient les théories de législation de leurs pays, quand elles participaient condamnées dans la conférence. Ces exemples particuliers ne seront donné que tard; mais il était bon de relever tout d'abord l'excellent esprit qui animait les membres de l'Assemblée. — Il y a là un favorable pronostic pour la réussite de l'œuvre déjà élaborée, et pour celle qui serait confiée à d'autres conférences, si les gouvernements décident de marcher plus en avant dans la voie ouverte à La Haye cette année.

La première séance de la conférence

a eu lieu, conformément au rendez-vous fixé,
dans la salle historique des Trônes, le 12
septembre, à 3 heures de l'après-midi. — M. le
Ministre des Affaires étrangères a prononcé le
discours d'ouverture, suivi d'allocutions de
M. le Baron d'Anethan, ministre de Belgique
et doyen du corps diplomatique accrédité à
La Haye, et de M. Smith, ministre de la
Justice du royaume des Pays Bas. Le premier
orateur a proposé de nommer M. Asser,
président de la Conférence, ce qui a été
acquis. — Puis, M. Asser a lui-même
prononcé un discours. Ces différentes
allocutions que vous trouverez, mentionnent le
Président, très honoré messieurs, dans le
procès verbal n° 1 / Voir Annexe II, 1/
n'appellent aucune observation.

La Conférence, après les nominations
de Presidents d'honneur, de Vice-Présidents
et Secrétaires, a fait ensuite à déterminer
la procédure et l'ordre de ses travaux.

Aucun règlement d'ordre ne fut
proposé, afin de ne pas perdre de temps,
et d'éviter peut-être des difficultés, spécialement
à l'égard de la langue à employer. — En fait,
la pureté totale des orateurs se sont,
pendant tout le cours des discussions en
séance plénière, exprimé en français;
mais une fois, M. le premier délégué de
l'Allemagne a parlé en allemand. Dans
les commissions, on a parlé en français,
sauf dans la pratique, où l'on s'est de
préférence exprimé en allemand, pour
c'est pour les délégués de l'Allemagne
et de l'Autriche. — Toutes les pièces ont en

6.)

français.

Une question toute préliminaire s'éllevait celle de la manière de voter. — Dans les discussions entre délégués, l'idée avait été émise de faire voter par voix de délégués. Cela de la Confédération le sout officieusement prononcés pour le vote par Etats. Le premier procédé, qui donne une entorse au principe fondamental de l'égalité des Etats, est manifestement dangereux pour la Suisse, et au général les petits Etats, que les grands pourraient facilement majoriser arbitrairement en envoyant aux réunions internationales un grand nombre de délégués. La même présentation du vote par voix avait été émise autrefois à Paris dans la conférence relative aux câbles sous-marins, et elle avait finalement été repoussée. — à La Haye, elle n'a pas même été formulée officiellement. Mais, quelques délégués (M. de Martens, etc.) proposèrent que la Conférence ne fût de décisions suie l'unanimité. Cette manière de faire, peu pratique, ne fut pas adoptée, et l'on décida de voter par Etats. Cela avait l'inconvénient de pouvoir faire croire que les voix exprimaient les Etats. Or, cela n'aurait été conforme aux instructions d'aucun des délégués et cela n'était dans la pensée de personne. — Pour éviter toute méprise à cet sujet, il fut mis dans le procès-verbal (Annexe II, 1, page 6) : que les gouvernements ne seraient à aucunement tenu par les voix de leurs représentants, et que ces voies n'exprimerait

F.

que les opinions personnelles de chaque délégué...
De cette manière, le caractère tout préparatoire
des travaux de la conférence fut concilié avec
le respect du principe de l'égalité des Etats.

Cherchant d'aller plus loin, il est bon de faire l'observation générale que les procès-verbaux de la conférence ont été dressés par
les secrétaires dont le français n'est point la
langue maternelle, de telle sorte que, malgré
toutes les corrections, ils sont demeurés fort
défectueux. Ils sont, d'ailleurs, extrêmement
épars, et ne renseignent que très insuffisamment
sur les travaux de la conférence. — Faute de
conseillers en nombre suffisant, les quatre
commissions spéciales qui furent formées
n'ont pu tenir aucun procès verbal.

Les questions préliminaires réglées, la
Conférence s'occupa de déterminer l'ordre et
la procédure de son travail.

L'idée de M. Ritter et, par conséquent, de
la délégation hollandaise, était d'ouvrir la
conférence à discuter et à adopter une sorte
de projet de traité général de droit international
privé; et, dans ce but, l'on distribua à La
Haye aux délégués un avant-projet en huit
articles, que vous trouverez sous ce pli
(Annexe III). — M. Ritter proposa de le prendre
comme base des discussions et de le faire
examiner par des sections entre lesquelles
aurait été divisée la conférence, et dont
chacune aurait eu à étudier le même
avant-projet dans tous les articles. Cette
méthode était calquée sur la procédure
parlementaire hollandaise.

Puisque cette proposition fut

8.)

connue, elle suscita immédiatement une très vive opposition de la part d'un grand nombre de délégués, entre autres de ceux de la Confédération.

D'abord, la division de la Conférence en sections, faisant chacune le même travail, ne leur paraissait pas heureuse; de cette façon la Conférence aurait pris fin sur place sans aboutir. Il semblait de beaucoup préférable de former des commissions, chargées chacune d'étudier une partie de la matière. — Sur ce premier point, la délégation hollandaise vit sa manière de voir repoussée, et l'on décida de procéder par voie de désignation de commissions (Annexe II, 2, pages 2 et 3).

Mais cette question de procéder était secondaire au sein de celle relative à la délimitation du champ des travaux de la Conférence. — L'avant projet hollandais semblait à la plupart des délégués beaucoup trop étendu, trop ambitieux. Il traitait successivement, après les dispositions générales, le régime des successions, de celui des obligations, de la forme des actes, de la compétence, des formes de procédure, de l'exécution des jugements (d'une façon particulière), des moyens de preuve, de l'assimilation des étrangers aux citoyens dans le droit civil et les lois de procédure. — Plusieurs matières n'étaient pas évoquées par ces dispositions générales dont le sens exact était malaisé à déterminer; d'autres matières, au contraire, comme les successions, étaient traitées avec le plus grand soin. D'autres, enfin, par exemple le mariage, le régime matrimonial Holländisches Süderseit, la

G.

publique, en général le droit de famille, étaient passées sous silence, à moins qu'il ne fallût chercher les règles à elles applicables dans les principes généraux des deux premiers articles. L'expression de ces règles générales elles-mêmes était fort critiquable. Par exemple, l'on est très loin de s'entendre sur ce que signifient les mots état et capacité des personnes. — En résumé, l'avant-projet hollandais touchait trop de questions, et cela d'une façon beaucoup trop théorique, abstraite. Il n'en résultait aucune d'une manière assez détaillée, concrète; et, ^{pouvant être} pacifique ^{ou} accueillie, il ne semblait aucunement de nature à préférer une entente par voie de convention internationale. — Il ne paraissait nullement à espérer de voir des gouvernements adopter ses propositions doctrinaires, dont les conséquences n'étaient pas visibles et pouvant devenir très périlleuses.

Une entente s'établit donc officiellement entre différentes délégations, celles de l'Allemagne, de la France, de la Russie, de la Suisse, en particulier, à fin de substituer une méthode de travail entièrement différente à celle préconisée par M. Asser. — M. Renault se chargea d'exprimer les critiques adressées à l'avant-projet, et de proposer d'aborder successivement une ou deux questions spéciales d'intérêt bien visible et bien pratique, comme celles du mariage et de la compétence judiciaire (Annexe II, 2, page 2). — M. Repuin (Ibid., page 2) appuya cette manière de voir.

Finalement, la délégation hollandaise

retira plus ou moins sa proposition, et l'on s'anda à l'idée de former quatre commissions chargées d'élaborer des propositions sur chacune des quatre matières suivantes : 1^e le mariage; 2^e la forme des actes; 3^e les successions et l'instat et les酣mentaires; 4^e la compétence judiciaire et autres questions de procédure. Vous trouverez Annexe II, page 3, la composition de ces commissions.— M. Meili faisait partie de la première et M. Ropin de la deuxième.— En somme l'approbation était donnée aux critiques dirigées contre la manière de voir Hollnweiss.— Plusieurs délégués, cependant, entre autres ceux du Conseil fédéral, estimèrent très malheureux d'avoir chargé la deuxième commission de formuler des propositions sur la forme des actes; et l'issue des travaux de cette commission leur donna pleinement raison, comme cela sera dit ci-après. Mais, par ce qu'il faut pour M. Bösser, ces délégués ne persisteront pas à demander le remplacement de ce sujet par un autre.

Les commissions, une fois formées, se mirent à leur travail, qui dura plusieurs jours, et ne laissa pas peu de présenter beaucoup de difficultés, en particulier par le fait qu'aucun des délégués n'avait pu se préparer spécialement sur la matière dont il devait s'occuper.

La méthode de travail adoptée par la Conférence vous expliquera, Monsieur le Président, très honoraï messieurs, si il y a eu à La Haye aucune discussion générale

(11)

Sur les théories divisant les juristes consultés dans la matière de droit international privé. Jamais la Conférence n'a agité, par exemple, la question du choix à faire entre la loi nationale, celle du canton, ou celle de la situation des biens. Vos délégués n'ont donc pas eu l'occasion d'imposer d'une façon générale le contenu des instructions dont vous aviez bien voulu les faire pourvoir par le Département fédéral de Justice et Police; et toutes les autres délégations se sont trouvées dans le même cas. — Il va bien sans dire, toutefois, que les représentants de la Confédération n'ont jamais perdu de vue ces instructions qu'ils avaient reçues. Ils ont pu même une ou deux fois les faire connaître particulièrement à la Conférence, à propos de questions spéciales.

La même circonstance de l'absence d'une discussion ou préconsultation générale par la part à faire aux différentes doctrines en cours ne permet pas à vos délégués de vous renseigner d'une manière précise sur les points de vue à cet égard des différents gouvernements. D'ailleurs, les instructions très courtes et brèves reçues par les représentants des autres Etats ne leur auraient pas permis de prendre position. Il semble que les instructions de votre délégation fussent les plus précises de toutes. — Mais, si l'on est pas possible de se rendre compte d'une façon nette et exacte des points de vue doctrinaux des différents Etats, l'on peut toutefois constater un grand progrès du principe de la loi nationale, à en juger du moins par les opinions des

12.)

personnes présentes à La Haye. — Personne, en effet, n'a fait d'observation contre le principe que les conditions d'aptitude de ce mariage devaient avoir tout dépendre de la loi nationale de chacun des futurs époux. Personne, surtout, n'a formulé d'objection contre l'application de la même loi nationale au réprouvant de la succession. Sans doute, il a été question de réserves indispensables à faire en faveur de l'alibi de la séparation des biens inseparables, mais, quant aux meubles, c'est-à-dire à la partie de l'héritage soumise à la loi permanente de l'agent, aucun de l'assemblée n'a demandé l'application de la loi de douane, pas même ceux de l'Allemagne, où cette dernière loi douane, comme on sait, dans les conflits entre législations des Etats particuliers. — M. Mailly a dû, lui, faire une réserve en faveur de l'alibi douanier, à cause des instructions données par le conseil fédéral; mais aucune autre législation n'en a formulé dans le même sens.

Il ne faudrait, cependant, pas s'expliquer les conclusions tirées des tractes de La Haye à l'égard de la préférence entre la loi nationale et celle de la douane; car, d'un côté, aucun de l'assemblée n'était autorisé à parler officiellement au nom de son gouvernement; et, d'autre part, la question n'a jamais été posée. Une façon générale, mais seulement à propos du mariage et des successions.

Le travail des commissions une fois accompli et leurs rapports imprimés, les

4. Sauf la députation du Danemark et, depuis cette fois sans celle de la Russie et de la Hongrie (voir plus loin à propos du mariage).

13.

différents groupes de propositions ont été
soumis aux délibérations de la Conférence
réunie en séance plénière).

Au début de cette partie du tractat,
M. Affer, revenant à son idée de poser des
principes généraux, proposa d'établir comme
règle de cette nature que les dispositions
touchant à l'ordre public des différents Etats
seraient respectées, sauf les exceptions
mentionnées spécialement. -- Adopter
un principe semblable aurait été rejeté
par la base toute l'œuvre de la Conférence.
L'étude des différentes joris prudences en
matière de conflits de lois montre, en
effet, que la plupart des règles d'une
législation quelconque peuvent être considérées
comme dépendant de l'ordre public, et
que cette dernière notion est susceptible
d'être énormément étendue. Par exemple,
certains Etats considèrent toute leur
législation sur le mariage comme relevant
de l'ordre public, etc. -- Une opposition
déterminée se manifeste donc contre
la proposition de M. Affer, qui finit
par être abandonnée par son auteur;
le procès-verbal ne l'indique pas
imparfaitement / voir Annexe II, h, pages
1 et 2/

La Conférence aborda ensuite
l'étude des propositions de la première
commission relativement au mariage.
Vous trouverez dans ce pli, Annexe IV, le
rapport et l'avant projet de cette commission,
dont M. Meili faisait partie. Il regroupe
des projets de fond et de forme,

14.)

l'autre projet en question est devenu le I les dispositions figurant au protocole final. — Nous croyons pouvoir nous dispenser de faire une étude complète des considérations qui ont inspiré les propositions de la commission et les modifications adoptées par la conférence. Le rapport et les procès-verbaux donneront à ce sujet tous les éclaircissements désirables. — Ornons-nous à signaler quelques points principaux, en prenant comme base de nos observations le Reste de l'acte qui se trouve dans le protocole final:

Le droit de contracter mariage est réservé par la loi actionnelle de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration.
Tel est le commencement de l'article 1. —

Si cette disposition faisait règle pour le mariage des étrangers en Suisse, elle modifierait la loi fédérale de 1874 en ce que la preuve de la capacité de l'épouse selon sa loi nationale devrait aussi être exigée, tandis que la loi fédérale ne réclame cette justification si en ce qui concerne le futur époux (voir Pufquin, Conflets, page 57).

Une autre modification résulterait peut-être en droit fédéral de l'adoption du reste de la conférence; nous disons peut-être, parce que la loi de 1874 a été diversément interprétée (voir Pufquin, Conflets, page 59). D'après les uns, le futur étranger se mariait en Suisse

15.

devrait être capable à la fois d'épouser la loi suisse et de priser celle de son pays. Selon d'autres, il suffirait de l'autorité au mariage selon la loi étrangère. - Mais que soit à cet égard le véritable sens de la loi fédérale, le Peuple de La Haye se contente en principe de la capacité d'après la loi étrangère, celle de l'époux, ou de l'épouse, mais cela sauf la disposition de l'article 2, dont il sera parlé ci-après.

Quant à la réserve figurant à la première phrase de l'article 1er, « à moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi de souciée, soit à la loi du lieu de la célébration. » elle a été introduite à la demande de la délégation suisse, représentée par M. Nicelli. - L'article 54 de la Constitution fédérale, reproduit à l'article 25 de la loi de 1874, stipule, en effet, que : l'on reconnaît comme valide dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation suisse est en vigueur. - La délégation suisse a formellement déclaré qu'elle ne saurait proposer au gouvernement fédéral de modifier cette disposition constitutionnelle, et elle a demandé qu'on adoptât une loi en réservant implicitement l'observation (Voir le rapport de la première commission). Cela a été adopté sans objection de l'ouest et par la Commission et par la Conférence. Mais, plusieurs membres, estimant que, si la loi nationale revoyait à celle

Il domine le cas de la célébration, c'est encore la loi nationale qui est observée, trouvant l'adjonction inutile. Mais elle a été maintenue fort heureusement, pour éviter toute hésitation, cela sur les observations de M. Meili (voir annexe II, 5, page 3).

Quant à la fin de l'article 1^{er}, le texte de la commission contenait une énumération à titre d'exemple qui a été supprimée par la conférence, certains délégués estimant que l'on pourrait par erreur piéger à cette énumération un sens restrictif.

L'article 2 détermine et limite les droits de l'Etat où le mariage est célébré. La législation de cet Etat, en matière de droit de contracter mariage, ne sera appliquable qu'en ce qui concerne les prohibitions absolues à raison de la parenté ou de l'alliance, ou à raison de l'existence d'un mariage (d'un mariage) antérieur. Toutes les autres conditions de capacité seraient à apprécier uniquement s'après la loi nationale de chaque pays conjoint. — C'est la disposition la plus importante en matière de mariage. La commission a jugé que toute formule générale réservant, par exemple, les dispositions d'ordre public, etc., en vigueur dans le pays de la célébration, permettrait de paralyser à tort l'effet de la loi nationale. Et la conférence a finalement été de cet avis, malgré une proposition contraire du baron de Hahn, délégué de l'Autriche.

17.

Voir annexe II, 5, page 31. - Votre députation
 était également de l'avis que il fallait à
 tout prix une formule générale trop
 compréhensive. Mais, on peut toutefois
 se demander si l'on n'aurait pas bien
 fait d'adopter une ou deux autres réserves
 spéciales, par exemple relativement au
 mariage des prêtres et autres personnes
 appartenant dans des ordres religieux. Il
 est difficile d'imposer à un Etat d'appliquer
 en cette matière uniquement une loi
 étrangère. Certains pays, comme l'Autriche,
 refuseront peut-être d'obéir à l'amende-
 ment proposé pour ce motif. - Mais, vos
 délégués ont pensé qu'à cet égard il était
 préférable d'attendre les observations que
 formuleraient les différents gouvernements.

L'article 3 n'appelle pas beaucoup
 d'observations. L'avant-projet exigeait le
 certificat d'un agent diplomatique ou
 consulaire. Le texte adopté finalement
 autorise tout autre mode de justification
 que la loi nationale du conjoint est
 observée. L'expérience faite en Suisse,
 où la dispense de certificat exigé par la loi
 de 1874 est devenue de fait la règle, a été
 citée au favour du texte modifié.

L'article 4 s'occupe dans sa première
 partie de la forme de la célébration. Il
 sera naturellement celle du pays où le
 mariage a lieu; mais, dans un deuxième
 alinéa, une réserve a été faite en
 pensant à la législation russe, qui ne
 reconnaît absolument pas la validité
 du mariage non religieux célébré

18.

à l'étranger entre eux dont l'un est orthodoxe.
L'adhésion de la Russie était à ce prix.
Après avoir hésité, la conférence a fini
par lui donner satisfaction, après s'être
assurée qu'il n'y avait aucun espoir
de voir la Russie abandonner son point
de vue. — Si, comme ailleurs, la Conférence
a cherché avant tout à faire œuvre
de pratique, non de science pure.

Le troisième alinéa de l' article 4
ordonne de respecter les dispositions ~~de~~
de la loi nationale qui permet de l'accom-
plissement des publications dans le pays
d'origine une condition de la reconnaissance
du mariage.

Le quatrième alinéa stipule la même
Copie de l'acte de mariage sera transmise
aux autorités de l'Etat auquel les
époux appartiennent. — M. Rossini
personnellement aurait préféré supprimer
cette obligation (Annexe II, 5. page 4)

Sauf l'article 5 s'occupe des
mariages célébrés devant un agent
diplomatique ou consulaire entre deux
nationaux de l'Etat duquel relève
l'agent. La disposition fiscale permettra
au gouvernement fédéral de continuer à
s'opposer à ce que de semblables unions
soient célébrées sur sol suisse.

Tel est dans les grandes lignes
l'ensemble des résolutions arrêtées par la
Conférence en matière de conclusion de
mariage. — Les délégués de la Confédération
se permettent d'exprimer l'opinion

19

peu rien dans ce projet ne heurte trop les idées avuises en Suisse en la matière. Personnellement, ils seraient heureux de voir la Confédération l'adopter par voie de convention, si un certain nombre d'autres Etats soutiennent le même avis.

Le Gouvernement fédéral aura de meilleurs arguments que ses délégués pour s'informer des dispositions que le projet rencontrera de la part des Etats étrangers. Les Signataires du présent rapport ne tiennent à cet égard que communiquer les vues Toutes personnelles que leurs collègues ont exprimées :

M. le baron de LeBœuf et Saint que l'Empire allemand ne veuille pas se fier à cause des dissensions existant encore en matière de mariage dans les législations particulières de l'Allemagne; mais personnellement il accepterait le résultat.

Le baron de Hahn, délégué de l'Autriche, personnellement aussi favorable au projet, apprécie que le Gouvernement ^{ne} demande des modifications à raison des principes de droit canonique.

L'Autriche ne pourra actuellement donner son adhésion /Annexe II, page 1/

Le Danemark se tiendra probablement sur la réserve /Annexe II, §. page 2/

On ne peut dire ce que feront l'Italie, le Portugal, le Luxembourg et le Romanie.

L'Italie n'aure probablement pas

20.

contre le projet d'objections inéliminables.

Les Pays Bas, la Belgique et la France seront probablement dans le même cas, avec une nuance plus favorable.

Il ne faut, d'ailleurs, pas négliger la valeur de ces informations, car les hautes administrations peuvent avoir d'autres opinions que les délégués. Ces objections très de considérations absolument indépendantes de la valeur du projet peuvent également être formulées contre la signature d'une convention internationale.

Nous passons maintenant au résultat du travail de la dernière commission au sujet de la forme des actes.

Il y a deux manières de régler la question de la forme des actes dans le droit international, n° 1 : s'en occuper à propos de chaque matière spéciale (notelle, régime matrimonial, succession, conventions, etc); n° 2 : retirer de chacun de ces domaines les règles sur la forme et les concentrer dans un chapitre, éventuellement dans une convention internationale à part. — La dernière méthode est peut-être la plus parfaite, mais, dans l'état actuel du droit il ne paraît pas possible d'amener les gouvernements à souscrire à un traité international sur la forme des actes. Une convention publique aurait forcément un caractère doctrinal qui leur déplairait. — Il a été dit plus haut que, cependant, pour

21.

ne pas déclarer à M. Charr, la délégation suisse ne s'était pas opposée à ce que la dernière convention régît le mandat général de s'occuper de la forme des actes. M. Charr, alors, faire de cette matière, la dernière convention aurait dû, semble-t-il, ne pas se contenter d'indiquer, comme elle le fit, les principes généraux en deux alinéas. Elle aurait dû régler successivement la forme des différentes espèces d'actes, contrats de mariage, placements, actes de soumission, contrats de transmission à titre onéreux de droits réels, conventions industrielles, belligérations, etc., etc. - Néanmoins, l'œuvre ne résolvait véritablement aucune difficulté. - Vous trouverez dans ce pli, annexe V, le rapport et l'avant-projet beaucoup trop bref, de la dernière convention.

La plupart des membres de la Conférence avaient le sentiment qu'il était impossible de présenter à l'approbation des procédures un simple exposé de principes, lorsque meilleure partie fut être. - M. Charr, annexe II, b, page 3, se fit l'organe de ce point de vue, et une nouvelle formule fut dictée dans le même sens au procès verbal, au nom de la délégation suisse (ibidem). - La délégation de la Russie se rallia immédiatement à cette réforme; d'autres délégations parlèrent dans le même sens, et finalement on adopta la proposition de M. le Ministre de France de ne pas faire figurer dans le protocole

final les résolutions sur la forme des actes.
 Malgré cela, les délégués suisses, estimant
 que le terrain du travail était mal
 choisi, s'abstinrent de discuter et de voter
 sur cette question. - et leurs goux, cette
 partie de l'œuvre de la Conférence
 n'a en réalité aucune force pratique,
 et ils ne s'arrêteront pas davantage sur
 ces formules abstraites heureusement
 confinées dans les procès-verbaux des
 séances de discussion, (voir annexe II, 6,
page 5.)

La Conférence s'occupa ensuite en
 séance plénière du travail de la Pratique
concernant les quelques questions de
procédure, car l'œuvre de la troisième
 Commission n'était pas achevée.

Vous trouverez ci-joint, annexe VI
 le rapport, et annexe VII l'avant-projet
 de la pratique commission, dont M. Roblin
 pris cette partie.

Le rapport vous permettra de connaître pour
 quelle raison la Commission n'a pas justifié
 à propos d'aborder l'étude d'autres
 questions que celles concernant la concurrence
d'actes judiciaires ou extra-judiciaires,
 ainsi que les concessions relatives au
matière civile ou commerciale.

Les résolutions de la Pratique
 concernant sur ces deux chefs ont été
 adoptées par la Conférence, sans autre
 modification que des corrections de
 forme ou d'ordre des dispositions; et
 les dispositions figurant au protocole final

n'ont pas besoin de beaucoup de commentaires.

Relativement à la communication des Actes, nous nous bornerons aux observations suivantes :

En matière de l'infirmerie, ou
plutôt d'assifications, deux systèmes principaux
ont eu présence au Congrès, comme l'a fait
observer M. Otter (Annexe II, 6, page 5) :
dans quelques pays, la France au premier
rang, l'acte infirmier à l'étranger est considéré
notifié au consulat où il est reçu au
permet; d'autre fois ne considèrent la
l'infirmerie comme faite si au moment
de la révise affective de l'acte à
l'étranger. — Les instructions du Premier
ministre de faire ont été depuis longtemps
l'infirmerie, et les autorités fédérales ont été
bienveillantes à son égard. —
La pratique commission et la conférence
unanième ont manifesté leur préférence
pour le deuxième système, qui est celui
de l'Allemagne. — Il est remarquable que
les représentants français n'ont pas cherché
à défendre le système de leur pays, les
plus bruyants représentants des Etats
où il a été adopté.

Mais, il est fort important
d'observer que, si la commission, si la
conférence n'ont voulu adhérer à un
système qui contredit évidemment le
système de la notification par révise
au permet; et, comme l'a fait
observer M. le baron de Leendert,
Annexe II, 6, page 5, les propositions
de la Conférence sont acceptables même

pour le France et les autres pays à l'application
souhaitable. Dans ces Etats, le point de départ
des délais de procédure fait toujours
determined par la réuse ou l'envoi au
parfait de la copie de l'acte ; et cette
copie serait notifiée à l'étranger de la
même manière que dans le projet de la
Conférence.

Si cette disposition eût été adoptée en tant
qu'adoptant le système français, la réussite
du projet aurait été beaucoup plus probable,
et il a été préférable de se contenter
d'un moyen relatif.

La partie la plus importante du
règlement relatif aux communications
d'actes est la disposition de l'article
3, d'après laquelle un récépissé avec
une attestation d'autorité suffiraient
pour faire la preuve de la signification.
Il y a là en quelque sorte la généralisation
du mode de faire consacré par le traité
franco-suisse de 1869, art. 27.

Une autre disposition intéressante,
et contraire à la ancienne de voir Allemagne,
cette fois, est celle de l'article 2, d'après
laquelle l'autorité refuse ne pourra pas
refuser de faire la communication de
l'acte si dans le cas où cette dernière
est fait de nature à forte atteinte à la
souveraineté ou à la sécurité de l'Etat.

— En Allemagne, on prend en ce
un contrôle supérieur sur les notifications
d'actes. Ce contrôle serait restreint
d'après l'article 2. On ne pourrait plus,
par exemple, refuser de transmettre un

120.

~~Cette partie du traité lui donnerait l'autorité d'un tribunal international.~~

Quant aux frais, la Conférence n'a pas voulu adopter de résolution à cet égard; elle a toutefois le règlement de la question aux arrangements entre les différents Etats.

Il en est de même du mode de transcription, par la voie diplomatique, ou directement entre autorités compétentes de deux Etats. - L'article 1^e pose cependant le principe de la voie diplomatique comme règle, mais la communication et la coopération se sont montrées favorables à l'exception de la correspondance directe, laquelle pourra être admise "par concordation entre deux et plus d'Etats et dans une mesure fixée".

Quant aux commissions régionales, les solutions à retenir sont les suivantes:

D'après l'article 2, la transcription s'opera par la voie diplomatique, sauf entente contraire, à laquelle la communication et la coopération se sont montrées favorables.

Sous l'article 3, l'acceptation de la conciliation ne pourrait être refusée que pour des motifs relatifs à la souveraineté et à la sécurité d'un Etat. Il ne suffit pas d'une invocation vague à l'ordre public. Par exemple, l'Etat dans lequel la domine n'existe pas ne pourra s'opposer à l'acceptation d'une

26.

commission relative à un projet de ce genre en place dans un autre Etat.

L'article 6 a une disposition arrêtée dans le même esprit liberal au sujet de l'emploi d'une forme spéciale dans laquelle l'autorité réglementaire devrait être l'en proscrit.

La Conférence n'a pas voulu régler la question importante des frais que les commissions relatives occasionnent. — Établir la franchise complète aurait été aller trop loin. Je rappeler les correspondances échangées entre la Suisse et la France, Rosine Confélets, page 853. M. Rosine aurait écrit: si l'on établît la franchise au moyen de certaines opérations ordinaires de procédure, comme des auditions de témoins, suivi à réserves l'obligation de rembourser les frais d'opérations plus courantes et moins habituelles, telles la cahier, etc., etc. — Mais, si la commission de la Conférence n'a pas jugé à propos de faire cette distinction. La Conférence a cependant pris un avis intitulé ayant que sujet de cette question des frais, celui de la voir régler par l'acte entre les différents Etats (Annexe II, 6, page 7).

En Suisse, les deux projets relatifs à la procédure ne paraissent pas devoir soulever d'objections insurmontables de la part d'aucun Etat interpellé. Les délégués de la plupart de ceux qui ont participé à la Conférence ont eu à l'opinion que

Ces deux groupes de propositions pourraient servir de base à une convention internationale. Les Délégués de la Confédération expriment l'espérance que la haute autorité fédérale sera également de cet avis. — L'expérience apprend le rôle que jouent dans le commerce international les franchises de communication d'actes et de commissions rogatoires, et ce sont déjà un peu plus avantageables que d'arriver à réfléchir, même incomplètement et partiellement, à l'avenir de difficultés.

Il reste à la Conférence le soin d'élaborer l'œuvre de la troisième convention relativement aux successions. Vous trouverez Annexes VIII et IX le rapport et l'avant-projet de cette convention.

Le dernier travail ne présente pas des gages de vos délégués les caractères propres à arrêter la base d'une convention internationale ; et, avec des nuances dans leurs opinions, ils envoient l'idée qu'il faudrait plus tard élaborer un projet de rédaction. (Voir Annexe II, I, Table 3 pour M. Mailly et Table 4 pour M. Ropquin.) Beaucoup d'actes délégués considéraient également l'œuvre de la troisième convention comme incomplète. Quelques-uns avaient voulu répéter dans les procès verbaux de séances les conclusions à adopter en matière de succession, réussissant à placer tout l'élaboration d'un avant-projet plus satisfaisant. — Toutefois, cette opinion ne prévalut pas.

Et, au grand plaisir des états pour les membres de la troisième commission et pour M. de Martens, son président, on décide d'adopter le Protocole final aux résolutions en question, mais en les faisant précéder d'une sériole si large que ces résolutions ne conservent qu'une valeur fort atténuée; et il est alors immobile de les examiner en détail. — Signatures. Cependant, l'adoption du principe par la commission du réfuté réfrait sa succession. — M. de Martens fit à cet égard des réserves peu commandantes les instructions données aux délégués Suisses (Annexe II, 3 page 3). — Relatif au principe de l'unité de la succession mobilière et immobilière. Mal l'empire n'a pas actuelle, il l'était posé par l'article 3 de l'ancien projet; mais cette disposition a été approuvée par la Conférence à une voix de majorité et la vertu d'un vote tant le porteur n'a peut-être pas été connu que de la cause faite par tout le monde.

Tel fut le résultat du protocole final. Le projet de réfuté relatif aux successions envoiées par la sériole pris le précédent, a un caractère très abstrait. Il laisse de côté différences spéciales reflétant des dettes, des taxes ou l'élection des bielles. Il fait impossible de faire cette expertise sur la liquidation des successions. — En Suisse, ce projet a flotté la valeur générale d'un siège de bétail actuel des propriétaires par celle d'une bête de bau. — En Suisse, les délégués suisses ont renoncé à faire beaucoup d'efforts pour

auelées ce sujet, parce que le temps a man
pour cela manqué à la Conférence. La
session de celle-ci avait déjà été relativement
fort longue, et que les délégués, ou presque,
étaient prêts de rentrer chez eux.

Ellas, défaillance faite des
résolutions sur les successeurs, il demeure
comme résultat des travaux de la
Conférence, trois avant-projets d'entreprise
internationale, dont deux, ceux sur la
procédure, ne parçoivent pas devoir rencontrer
de grands obstacles, et dont le dernier,
celui sur le commerce, ne se voit pas
probablement jusqu'à des difficultés
susceptibles d'être surmontées.

Touche à tout, l'initiative
prise par le gouvernement hollandais
a réussi : c'était déjà un succès que
d'arriver à la réunion une conférence
la première dans ce domaine. C'en est
un encore plus grand que la réalisation
d'une entente sur trois et même quatre
points de questions. L'opinion mondiale
des délégués c'est que la réunion de
La Haye marquerait grandement
comme une étape capitale dans la
marche vers une encyclopédie des
règulations et des points de vue dans le
droit international privée. Il importait
nécessairement aux gouvernements de
corroborer cette réusite, dans la mesure
du possible, en approuvant l'œuvre
de leurs mandataires, œuvre qui ne les
lie, n'ailleurs, en aucune façon, et leur

laire toute faculté de demander des modifications aux résolutions adoptées.

Nous espérons que le Conseil fédéral approuvera la manière dont les délégués ont accompli leur mission, et leur tiendra compte du fait qu'en arrivant à Zutteye ils trouveront abondamment de belles parties de droit international privé qu'ils auront à s'occuper.

Avant de conclure le présent rapport, les suscités croient leur devoir déjouer ce qu'ils ont été reçus de la manière la plus hospitalière et la plus gracieuse par S. M. la reine régnante, par le gouvernement, et par les autorités néerlandaises.

Villejuif, chanoine le . Président,
Très honored amis, offrir les assurances de notre plus haute considération.

Ernest Edinger
prof. de droit.

Professeur Meiss

P.S. L'joint annexe XI une note
sur la législation suisse, que les délégués fédéraux
ont élaborée afin de l'ajuster au désir
du gouvernement hollandais.

Bordereau des annexes.

- I. Liste des débats.
- II. Série des procès-verbaux.
- III. Avant-projet de traité général
- IV. Rapport et avant-projet relatifs au mariage / mariage
- V. " " " à la forme des actes / mariage
- VI. Rapport sur les questions de procédure / mariage
- VII. Avant-projet relatif à la procédure.
- VIII. Rapport sur la question des successions, etc.
- IX. Avant-projet relatif aux successions, etc.
- X. Protocole final.
- XI. Note sur la législation suisse.

Les documents faisant défaut seront envoyés à Berne le plus tôt possible. Jusqu'à présent (20 octobre 1893) malgré de nombreuses démarches, il est impossible de les obtenir ni de L'Attey, ni d'ailleurs.